

## LES PRINCIPALES NOUVEAUTÉS FISCALES SUR LES REVENUS 2022

### SITUATION DU FOYER

---

Les veufs et veuves de plus de 74 ans dont le conjoint était titulaire de la carte du combattant au moment de son décès bénéficient également de la majoration d'une demi-part, quel que soit l'âge auquel le conjoint est décédé (exemple, veuve ayant 75 ans en 2022 et dont le conjoint décédé en 2010 était titulaire de la carte du combattant).

(LF 2023, art. 8 ; CGI art. 195)

### TRAITEMENTS ET SALAIRES

---

Les pourboires perçus en 2022 et 2023 par les salariés en contact avec la clientèle sont exonérés d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales. L'exonération ne s'applique que pour les salariés percevant, au titre des mois concernés, une rémunération n'excédant pas 1,6 Smic (par exemple, 2 030,45 € au titre du mois de mars 2022<sup>8</sup>). Les sommes concernées sont celles remises volontairement soit directement aux salariés, soit à l'employeur et reversées par ce dernier au personnel en contact avec la clientèle.

(LF 2022, art. 5)

Le plafond annuel des heures supplémentaires ou complémentaires exonérées est porté de 5 000 € à 7 500 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. La monétisation des jours de repos ou de RTT entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2025 est exonérée d'impôt sur les revenus dans la limite commune de 7 500 € avec les heures supplémentaires et complémentaires exonérées.

(LFR 2022, art. 4 et 5 ; CGI art. 81 quater)

La prime de partage de la valeur (PPV) a remplacé en juillet 2022 la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (Pepa). Jusqu'au 31 décembre 2023, elle est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite de 3 000 € par bénéficiaire et par année civile.

Ce plafond d'exonération est porté à 6 000 € pour les salariés des entreprises couvertes par un accord d'intéressement ou, dans les entreprises de moins de 50 salariés, par un accord de

---

<sup>8</sup> Attention ce seuil n'est pas valable pour l'ensemble de l'année, le montant du SMIC ayant changé à plusieurs reprises en 2022, le 1<sup>er</sup> mai puis le 1<sup>er</sup> août.

participation à la date de versement de la prime ; il s'applique également, sans condition, dans les associations et fondations d'utilité publique et dans les ESAT.

(Loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, art. 1 et suivants)

Les frais de covoiturage engagés par un salarié, en tant que passager, pour les trajets qu'il effectue entre son domicile et son lieu de travail constituent des frais professionnels déductibles en cas d'option pour la déduction des frais réels.

(LFR 2022, art. 20 ; CGI art. 83)

## RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

---

Les contribuables qui utilisent le crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile, d'une association agréée ou à un organisme habilité ou conventionné doivent préciser dans leur déclaration de revenus la nature des services au titre desquels ces dépenses ont été engagées.

(LF 2023, art. 18 ; CGI art. 199 sexdecies)

Le plafond du crédit d'impôt pour frais de garde des enfants de moins de six ans est revalorisé de 2 300 € à 3 500 € par enfant.

(LF 2023 art. 20 ; CGI art. 200 quater B)

Le montant du crédit d'impôt en faveur de la formation des dirigeants de microentreprises (entreprises de moins de dix salariés et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan est inférieur à 2 M€) est doublé pour les heures de formation effectuées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2022. Il est prorogé jusqu'au 31 décembre 2024.

(LF 2022, art.19 et 46 ; CGI art. 244 quater M).

Le crédit d'impôt pour premier abonnement à la presse est accordé sous conditions de ressources à compter du 13 juin 2022 et il a pris fin au 31 décembre 2022.

(LF 2022, art. 78 ; LF 2023, art. 21 ; CGI art. 200 sexdecies)

## PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

---

L'impôt sur les revenus dû par certains salariés fiscalement domiciliés en France, non affiliés à la sécurité sociale française, employés par des sociétés étrangères sans établissement stable en France, et correspondant à une activité exercée en France (notamment en cas de télétravail), est dû et acquitté par ces mêmes salariés via le mécanisme de l'acompte contemporain du prélèvement à la source, et non plus via une retenue à la source effectuée sur le salaire par l'employeur.

(LF 2023, art. 3 ; CGI art. 204 C)

## DIVERS

---

L'avis d'impôt sur les revenus mentionne le taux moyen d'imposition du foyer fiscal ainsi que le taux marginal d'imposition.

(2ème LFR 2022 Art. 13 ; CGI art. 170).

Dans le cadre des mesures en faveur du pouvoir d'achat des ménages, la contribution à l'audiovisuel public (CAP) est supprimée pour tous dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022. La case 0RA permettant d'indiquer la non détention d'un téléviseur est retirée de la déclaration de revenus.

(LFR 2022 art. 6)